

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le 25 JAN. 2010

ARRÊTÉ PERMANENT N° 19/2010

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur l'itinéraire cyclable situé le long de la RD 52,
hors agglomération de la Commune de FESSENHEIM.**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 415-3, R. 417-4, R. 417-5 et R. 431-9,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I - Quatrième partie, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de Fessenheim,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de l'itinéraire cyclable, aménagé en site propre sur les dépendances de la route départementale RD 52, hors agglomération de la Commune de FESSENHEIM, il est nécessaire de réglementer la circulation sur cet itinéraire.

ARRÊTE :

Article 1er – L'itinéraire cyclable bidirectionnel, aménagé en site propre sur les dépendances de la RD 52 (du PR 30+400 au PR 31+000), constitue un itinéraire ouvert uniquement aux modes de déplacement doux : cyclistes, piétons, pratique du roller et personnes à mobilité réduite.

Article 2 – Les chiens sont admis mais devront être tenus en laisse par leur propriétaire, sous peine de verbalisation.

Article 3 – La circulation des véhicules à moteur, des cavaliers et véhicules à traction animale y est interdite.

Article 4 – Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, sont autorisés à circuler sur l'itinéraire cyclable :

- les véhicules d'entretien et d'exploitation du gestionnaire de la voie,
- les véhicules d'exploitation des parcelles riveraines dès lors que l'itinéraire cyclable constitue l'unique desserte à leur exploitation,
- les riverains, dès lors que l'itinéraire constitue l'unique accès à leur propriété,
- les véhicules d'urgence et d'intérêt général,
- les véhicules des forces de police et de gendarmerie,
- les véhicules des services de sécurité,
- les véhicules des administrations publiques,
- les véhicules des entreprises appelées à travailler sur la voie publique et l'itinéraire cyclable,
- les véhicules de tout utilisateur public ou privé motorisé devant intervenir dans le cadre de l'exploitation ou de l'entretien, d'intervention sur les réseaux enterrés ou aériens des parcelles riveraines ou sur le domaine public. Dans ce cas, il se verra délivré à sa demande une autorisation spécifique par les autorités gestionnaires.

Les véhicules autorisés ci-dessus à emprunter l'itinéraire cyclable devront s'arrêter et s'écarter au croisement des cyclistes, piétons, rollers ou personnes à mobilité réduite.

Il appartiendra aux véhicules autorisés ci-dessus, circulant ou stationnant sur l'emprise de l'itinéraire cyclable, de mettre en place une signalisation avertissant de leur présence.

Article 5 – La vitesse des usagers cités aux articles 1 et 4 du présent arrêté empruntant l'itinéraire cyclable est limitée à 30 km/h.

Article 6 – L'occupation occasionnelle de l'itinéraire par des manifestations sportives devra faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le Président du Conseil Général.

Article 7 – Aux débouchés de l'itinéraire cyclable sur les voies publiques ouvertes à la circulation automobile, les cyclistes et autres utilisateurs de l'itinéraire devront respecter la signalisation en place (panneaux « STOP » ou « Cédez-le-passage ») pour accéder aux dites voies.

Article 8 – Aux intersections de l'itinéraire cyclable avec les chemins ruraux, les usagers de l'itinéraire cyclable auront la priorité sur les usagers sortant desdits chemins. Ces derniers ne devront traverser l'itinéraire cyclable qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place.

Article 9 – Tout contrevenant aux articles du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et en tant que de besoin par les agents dûment assermentés.

Article 10 – Le Département se réserve le droit de fermer ou de dévier cet itinéraire lors de travaux ou d'opération d'entretien de l'itinéraire.

Article 11 – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation, conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroute.

Article 12 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officielle du Département et sera notifié à :

- Mme le Maire de Fessenheim,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Chef de l'Unité Routière de GUEBWILLER,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER